

L'honorable sénateur Hayden, du comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill (464), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada", rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans modification.

L'honorable sénateur Turgeon propose que ce bill soit maintenant lu une troisième fois.

Étant posée la question sur ladite motion,  
Elle est résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,  
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

L'honorable sénateur Hayden, du comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill (338), intitulé: "Loi concernant les banques et les opérations bancaires", rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport, avec certains amendements, qu'il est prêt à soumettre au Sénat dès qu'il lui plaira de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le Greffier, comme suit:—

1. *Page 23, lignes 1 à 4, inclusivement*: Retrancher la sous-clause (2) de la clause 50, et y substituer ce qui suit:

"(2) Rien au paragraphe (1) n'affecte les droits et recours, aux termes d'un contrat de vente non conforme aux conditions et exigences de ce paragraphe, d'un acheteur qui n'est pas au courant du défaut de conformité.

(3) Lorsqu'il n'est pas nécessaire, d'après les règlements de la banque, que les transferts d'actions de son capital social soient inscrits dans les livres de la banque, aucun transfert d'actions, à moins d'être fait par vente en exécution ou en vertu du décret, de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal de juridiction compétente, n'est, avant d'être régulièrement inscrit dans un livre de la banque où les transferts peuvent être inscrits, valide à quelques fins que ce soit, sauf pour démontrer les droits réciproques des parties à ce transfert et, s'il est inconditionnel, pour rendre le cessionnaire et le cédant conjointement et solidairement responsables envers la banque et ses créanciers.

(4) Nonobstant le paragraphe (3), la remise d'un certificat couvrant des actions complètement acquittées, avec un transfert régulièrement acquittées, avec un transfert régulièrement exécuté en endos ou remis avec le certificat, constitue un valide transfert des actions y déclarées, si ces actions sont inscrites à quelque Bourse reconnue au moment de pareille remise; mais, jusqu'à ce que pareil transfert soit inscrit dans un livre de la banque où le transfert peut être enregistré, la banque peut considérer la personne au nom de qui les actions déclarées dans ledit certificat sont attribuées dans les livres de la banque comme étant seule autorisée à recevoir un avis d'assemblée des actionnaires et à y voter, ainsi qu'à recevoir des versements à l'égard de ces actions, par voie de dividendes ou autrement."